

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 FÉVRIER 2022
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE,
Échevins
M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Jacqueline
BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE, Mme
Marie-Madeleine NISEN, Mme Catherine BERNAERTS, Mme
Marie-Anne PAQUE, **Conseillers**
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix délibérative)**
Mme Laurence MEENS, DG ff, **Secrétaire de séance**

Point 1 - CONSEIL COMMUNAL : DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - ACCEPTATION

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-2;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018;
Vu son arrêté du 3 décembre 2018 installant Madame **Colette FALAISE** en qualité de Conseillère communale;
Considérant le courrier daté du 3 janvier 2022 par lequel Madame Colette FALAISE présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale et de tous ses mandats y afférents ;
Considérant les dispositions suivantes de l'article L1122-9 du CDLD : "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte*";
Considérant que rien ne s'y oppose;
Par 9 voix pour, 3 voix contre (BAUDUIN J., COULEE L., NISEN M-M.) et 1 abstention (DOGUET D.)

DECIDE

Article unique : d'accepter la démission de ses fonctions de Conseillère communale présentée par Madame **Colette FALAISE** en qualité de Conseillère communale. La présente délibération sera notifiée à l'intéressée par la Directrice générale ff.

Point 2 - CONSEIL COMMUNAL : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION - DECISION

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-18;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018;
Attendu que Madame **Colette FALAISE**, membre effectif du Conseil communal a présenté sa démission et que celle-ci a été acceptée en séance;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Colette FALAISE;

Considérant que Madame **Marie-Anne PAQUE**, née à Ciney le 13 novembre 1961 et domiciliée à Lincent, Rue des Alliées 34, est la suppléante en ordre utile sur la liste MR-CDH-ECOLO à laquelle appartient la titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant **Marie-Anne PAQUE**;

Considérant qu'à ce jour Madame **Marie-Anne PAQUE**:

1. remplit toutes les conditions de nationalité belge prévues aux articles L4121-1 et L4221-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune;
2. n'a pas été privée de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD;
3. ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame **Marie-Anne PAQUE** soient validés et à ce que cette conseillère soit admise à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860;

A l'unanimité;

ARRETE

Les pouvoirs de Madame **Marie-Anne PAQUE** pré-qualifiée en qualité de Conseillère communale sont validés.

Madame **Marie-Anne PAQUE** est admise à prêter entre les mains du Bourgmestre le serment suivant: **"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"**.

En conséquence, Madame **Marie-Anne PAQUE** est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Colette FALAISE dont elle achèvera le mandat. Elle sera inscrite en dernier lieu sur le tableau de préséance du Conseil communal.

Mme Marie-Anne PAQUE participe à la séance avant la discussion du point.

Point 3 - FINANCES - ASBL COMITE DE GESTION DU CENTRE SPORTIF - DISSOLUTION ET REDDITION DES COMPTES - PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 1998 décidant de la concession de la gestion du hall sportif à l'ASBL "Comité de gestion du centre sportif de Lincent" et principalement son article 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 fixant la convention relative à l'occupation du hall sportif par cette ASBL ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Comité de gestion du Centre sportif du 16 novembre 2021 ci-joint ;

Vu l'avis par courriel du Directeur financier du 28 janvier 2022 stipulant que, pour une ASBL dissoute dont le personnel est repris par la Commune et qui bénéficiait de subsides en nature de la Commune, la dissolution et la reddition des comptes doivent passer au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la dissolution de l'asbl Comité de gestion du Centre sportif et de la reddition des comptes tels qu'arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2021.

Point 4 - PATRIMOINE - HALL SPORTIF - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - AVANT-PROJET - DECISION

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 1998 décidant de la concession de la gestion du hall sportif à l'ASBL "Comité de gestion du centre sportif de Lincen" et principalement son article 9 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 fixant la convention relative à l'occupation du hall sportif par cette ASBL ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Comité de gestion du Centre sportif du 16 novembre 2021 ci-joint ;
Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention relative à la gestion du centre sportif;
Considérant le projet de convention d'occupation précaire joint à la présente;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le présent projet de convention d'occupation précaire établie et amendée suivant les termes ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE : L'Administration communale de LINCEN, rue des Ecoles, 1 à 4287 LINCEN, représentée par le Bourgmestre Yves KINNARD et la Directrice générale ff, Laurence MEENS, ci-après dénommé le « propriétaire »

ET

....., domicilié à, rue....., né le, inscrit à la BCE sous le n°, ci-après dénommé « l'occupant »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le propriétaire accorde à l'occupant la jouissance du bien décrit ci-après :

Hall omnisports de LINCEN, sis rue des Ecoles, 6 à 4287 LINCEN.

La présente convention n'accorde à l'occupant aucun droit en dehors des limites de cette mise à disposition du bien par le propriétaire. Le droit subjectif de l'occupant se limite par conséquent à une utilisation purement précaire.

L'occupant reconnaît dès lors expressément que la présente convention n'a pas fait naître de droits locatifs, de quelque nature qu'ils soient.

Article 2 : Destination

L'occupant affectera l'immeuble aux fins suivantes :

Gestion – exploitation du hall omnisports de LINCEN et de ses infrastructures.

Il ne pourra en modifier la destination qu'avec l'accord écrit du propriétaire.

Article 3 : Durée

L'occupant dispose de son droit d'occupation pendant une durée de trois (3) ans à compter du..... (date) et ce droit prendra fin le(date) pour autant qu'une des parties ait manifesté, au moins trois (3) mois avant la date de fin, son intention de mettre fin à la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention sera tacitement reconduite pour des périodes successives d'un an. Durant chaque période de reconduction, il pourra être mis fin au contrat moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration de la période de reconduction en cours.

Chaque partie pourra mettre fin anticipativement et sans indemnité à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 4 : Indemnité d'occupation

Le droit d'occupation est consenti contre paiement d'une indemnité mensuelle de 800 € pendant la première année d'occupation. A compter de la seconde année, l'indemnité mensuelle sera de 1.000 €.

*L'indemnité d'occupation sera versée sur le compte bancaire BE.....
anticipativement au plus tard les 5 du mois.*

L'indemnité d'occupation fera l'objet d'une indexation annuelle dès la 4ème année consécutive d'occupation sur base de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante :

Indemnité d'occupation de base (=.....) x nouvel indice (=.....) = -----

*-----
Indice de départ (=.....)*

Article 5 : Etat des lieux

Avant que l'occupant ne prenne possession du bien précité, le propriétaire et lui établiront un état des lieux dont le coût sera partagé par moitié entre les parties.

Au terme du droit d'utilisation de l'occupant, un nouvel état des lieux contradictoire interviendra à la demande du propriétaire et financièrement pris en charge pour moitié entre les parties.

A ce moment-là, l'occupant devra aussi restituer les clés au propriétaire.

Article 6 : Aliénation – location – hypothèque – saisie – intuitu personae

Du fait du caractère strictement personnel du droit d'occupation consenti, l'occupant ne peut pas aliéner ou louer les biens mis à sa disposition. Ce droit d'occupation n'autorise pas non plus la constitution d'une hypothèque et ne peut faire l'objet d'une saisie immobilière.

La présente convention est conclue intuitu personae dans le chef de l'occupant. Ce dernier s'interdit donc notamment de céder les droits dont il dispose en vertu de la convention.

Article 7 : Utilisation des lieux – frais – entretien – réparations

L'occupant respectera à tout moment la destination des biens mis à sa disposition et veillera sur eux en bon père de famille. Il ne pourra pas exécuter de modifications et de travaux immobiliers ou de démolition dans les lieux mis à sa disposition sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du propriétaire.

L'occupant s'engage à ouvrir le hall selon les horaires suivants :

- *Du lundi au vendredi à partir de 18 heures au plus tard ;*
- *Le samedi à partir de 9 heures ;*
- *Le dimanche en cas de manifestations sportives ou de repas/événement organisés par les Comités aux heures convenues avec le comité concerné..*

L'occupant prendra en charge 25 % des frais de consommation, notamment les frais d'eau, d'électricité, de chauffage (mazout) ainsi que des frais d'entretien annuel du système de chauffage (notamment la chaudière).

L'occupant prendra à sa charge les fournitures de toilettes (papier, savon, essuie-mains papier).

Les relevés desdits compteurs au début de la présente convention étaient les suivants :

- *Eau :*
- *Electricité :*

Le propriétaire assumera toutes les petites réparations et petits travaux d'entretien relatifs aux lieux mis à la disposition de l'occupant.

Une technicienne de surface sera affectée – à concurrence d'un mi-temps – par le propriétaire au nettoyage de la cafétéria, de l'infrastructure sportive et des sanitaires.

L'entretien et le nettoyage de la cuisine et du bar sont à charge de l'occupant.

La gestion et le coût des déchets issus du fonctionnement du hall sont à la charge exclusive de l'occupant.

Les frais de raccordements éventuels et les abonnements télé, internet et téléphone sont à charge de l'occupant.

Les frais d'entretien et les réparations du système d'alarme sont à charge du propriétaire.

Les frais de contrôle AFSCA sont à charge de l'occupant.

Article 8 : Garantie

L'occupant constituera une garantie de 1.600 €, laquelle pourra être constituée au maximum en 12 mois à dater de la prise de cours de la convention. La garantie bancaire est autorisée.

Cette garantie devra être versée sur le compte bancaire renseigné à l'article 4 de la présente convention.

Article 9 : Activités au sein du bien occupé

Les infrastructures du bien occupé donneront lieu à des activités sportives, culturelles et festives.

Les modalités organisationnelles et financières se ventilent comme suit :

Repas et cours des écoles

La cafétéria du hall sera mise à disposition gratuitement 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de 12 heures à 14 heures pour les repas des écoles.

En période scolaire, et suivant les besoins, le hall sera mis à la disposition des écoles pour les cours de psychomotricité et de gymnastique entre 8h30 et 16h sur base d'un horaire préétabli avec la Direction de l'école.

Repas organisés par les comités locaux

Les comités locaux auront la possibilité d'organiser des dîners/soupers dans la cafétéria ou dans le hall.

Les recettes brutes générées par les repas reviendront exclusivement aux comités locaux organisateurs. Lesdits comités percevront en sus 15 % hors TVA 21 % des recettes brutes issues du bar.

Location de la salle sportive

Le tarif de location de la salle sportive s'élève à 12 € / heure.

Les recettes issues des locations sont partagées par moitié entre le propriétaire et l'occupant.

Le JUDO CLUB LINCENT-HANNUT dispose de la gratuité pour accéder à la salle sportive. Ce même club bénéficie également d'une rétrocession de 15 % hors TVA 21 % de la recette brute du bar lors de journées de compétitions.

Mise à disposition à la Commune de LINCENT

Le souper-bal du Bourgmestre est un évènement annuel (pendant 3 jours du vendredi au dimanche) dans le courant du mois de novembre.

A cette occasion, la Commune de LINCENT bénéficie de l'utilisation gratuite de l'ensemble des infrastructures du hall tandis que l'occupant bénéficiera d'une indemnité forfaitaire de 500 €.

La Commune de LINCENT, au bénéfice des écoles communales, aura également accès gratuitement, cinq dimanches par an, aux infrastructures du hall. A ces occasions, le bar de la cafétéria ne sera pas utilisé et l'occupant percevra une indemnité forfaitaire de 200 € par dimanche. Cette indemnité sera prise en charge par le comité organisateur.

Mise à disposition au comité de jumelage

Le Comité de jumelage local bénéficie de l'accès gratuit aux infrastructures du hall lors du week-end annuel du vin (vendredi au dimanche) ayant lieu fin février-début mars.

Les recettes brutes générées par les repas reviendront exclusivement au comité de jumelage.

Celui-ci percevra également 15 % des recettes brutes hors TVA 21 % des recettes brutes issues du bar.

Le week-end de jumelage organisé tous les quatre ans verra la mise à disposition gratuite des installations au profit du comité organisateur le samedi et dimanche.

Dans ce cas, le comité de jumelage s'acquittera du versement d'une indemnité forfaitaire de 300 € au bénéfice de l'occupant (gérant).

Article 10 : Assurance

L'occupant assure, pour son propre compte, le mobilier et les risques de voisinage qui lui sont applicables à l'égard des risques d'incendie, de dégâts des eaux et de bris de vitrage. Il maintient cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le propriétaire décline toute responsabilité pour les dommages éventuels qui seraient causés à l'occupant ou à des tiers présents dans les lieux mis à disposition.

Article 11 : Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge s'applique à la présente convention.

Tous les litiges qui pourraient découler de la présente convention relèveraient de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Ainsi fait à, le, en deux exemplaires, dont chaque partie déclare en avoir reçu un.

*Le Propriétaire,
(nom et signature)*

*L'occupant,
(nom et signature)*

Article 2 : que le présent projet de convention d'occupation constitue une base de discussion avec les futurs candidats à la concession de services.

Article 3 : La convention définitive sera soumise au Conseil communal pour approbation.

Point 5- MARCHES PUBLICS : Centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Décision

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu la convention passée le 27 avril 2006 entre la Commune de Lincent et la Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports (en abrégé, le MET) ci-jointe ;

Vu le courrier du SPW secrétariat général du 10 janvier 2022 informant la commune d'une nouvelle convention d'adhésion et de nouvelles règles de fonctionnement dans le cadre de la centrale d'achat unique SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Considérant que ce courrier entraîne la résiliation des conventions antérieures ;

Considérant que si la commune souhaite toujours bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG, une nouvelle convention doit être signée ;

Vu les besoins de la commune en matière d'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux besoins de la commune en matière d'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Commune de LINCENT sise rue des Écoles, 1 à 4287 LINCENT, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Laurence MEENS, Directrice générale f.f., et identifié sous le n° RRW 20207.378.080

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;*
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.*

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

<i>Pour le bénéficiaire,</i>	<i>Pour la Région,</i>
<i>Monsieur Yves KINNARD Le Bourgmestre</i>	<i>Sylvie MARIQUE Secrétaire générale</i>
<i>Madame Laurence MEENS Directrice générale f.f.</i>	

Article 2 : De mandater Monsieur Yves KINNARD et Madame Laurence MEENS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale f.f. en tant que signataires de ladite convention.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision au SPW SG.

Point 6 - MARCHES PUBLICS : AIDE - ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES - DECISION

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public ;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2021 émanant de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (en abrégé A.I.D.E.) informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur un accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes et attribué pour un an à compter du 1er juillet 2021, reconductible trois fois maximum, soit jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard ;

Considérant que l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes est constitué des trois lots suivants :

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreya, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

Vu que les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreya, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont,	1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3ème adjudicataire : S.A. A2

	Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3ème adjudicataire : S.A. A2

Vu les besoins de la commune en matière de curage de tronçons d'égouttage ;
 Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour le curage de tronçons d'égouttage ;
 Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;
 Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 janvier 2022, le directeur financier n'a pas émis d'avis de légalité ;
 Sur proposition du Collège communal,
 A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention suivante :

ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES

Protocole d'accord

ENTRE : *l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,*

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : *la Commune de LINCENT, dont le siège social est établi rue des Écoles, 1 à 4287 LINCENT, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Laurence MEENS, Directrice générale f.f.,*

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;*

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de LINCENT.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

1. Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2. Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans

le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

<i>LOT</i>	<i>Caractérisation du lot</i>	<i>Adjudicataires</i>
<i>1</i>	<i>Communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.</i>	<i>1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ</i>
<i>2</i>	<i>Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.</i>	<i>1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3ème adjudicataire : S.A. A2</i>
<i>3</i>	<i>Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.</i>	<i>1er adjudicataire : S.A. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3ème adjudicataire : S.A. A2</i>

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1er adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2ème adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2ème adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3ème adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

*Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :
<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.*

*La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.*

1. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

1. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

1. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,	
Le Directeur général, Madame Florence Herry.	Le Président, Monsieur Alain Decerf.
Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,	
La Directrice générale f.f., Madame Laurence MEENS.	Le Bourgmestre, Monsieur Yves KINNARD.

Article 2 : De mandater Monsieur Yves KINNARD et Madame Laurence MEENS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale f.f. en tant que signataires de ladite convention.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision à l'AIDE.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Point 7 - FINANCES - DEPASSEMENT DU DOUZIEME PROVISoire - RATIFICATION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1311-5;

Vu le Règlement général de comptabilité communale et en particulier l'article 14§2 2°;

Vu sa décision du 30 décembre 2021 arrêtant le budget 2022;

Considérant que le budget 2022 est en attente de l'approbation par la Tutelle régionale;

Considérant la demande de l'école de Racour relative à l'achat de petits lits pour les maternelles ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/124-12, pour un montant de 195 € hors TVA, ou 235,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit provisoire n'a pas un crédit suffisant pour procéder à cet engagement ;

Considérant que le RGCC et notamment son article 14 §2 alinéa 2 concernant les crédits provisoires précise que toute dépense strictement indispensable à la bonne continuité du service doit être motivée par le Collège communal et ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant que l'école de Racour manque de petits lits et que certains enfants doivent dormir sur un matelas à même le sol ;

Considérant l'urgence et le faible montant de cette dépense;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 17 janvier 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/124-12, pour un

montant de 195 € hors TVA, ou 235,95 €, 21% TVA comprise et il autorise le dépassement du douzième provisoire pour l'achat de petits lits;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

RATIFIE la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 17 janvier 2022 par laquelle il engage la dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/124-12, pour un montant de 195 € hors TVA, ou 235,95 €, 21% TVA comprise et il autorise le dépassement du douzième provisoire pour l'achat de petits lits pour l'école de Racour.

Point 8 - ENVIRONNEMENT : MOTION EN FAVEUR DU SECTEUR DU SCIAGE FEUILLU ET DU MAINTIEN DU TISSU DES SCIERIES FEUILLUES EN WALLONIE - DECISION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'État ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à la vente de gré à gré et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le courrier du 11 janvier 2022 de la Commune de Sivry-Rance adressé à l'ensemble des Collèges communaux des communes wallonnes portant sur l'approbation d'une motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries en Wallonie ;

Vu le courriel du 14 janvier 2022 de la Commune de Sivry-Rance ayant pour objet "Motion Filière Bois" ;
Attendu qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Attendu que la plupart des lots d'importance sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Attendu qu'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000, euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120 cm mis en vente l'année précédente ;

Attendu que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret ;

Considérant dès lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille législative d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'État — Section de législation ;

Considérant pour le surplus, qu'un label « Bois local » a été mis en place dès 2015 par l'Office Économique Wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable bases fondatrices de poids ;

Considérant dans certaines communes les propriétés forestières bénéficient du statut de NATURA 2000 et que du fait de la qualité de leur gestion et de leurs aménagements forestiers en faveur du développement durable, ces mêmes propriétés bénéficient du label « PEFC » ;

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la France, voire dans une moindre mesure l'Allemagne garantissent l'approvisionnement de leur propre filière « Bois » via des contrats d'approvisionnement spécifiques ;

Considérant, bien que la Commune de Lincet n'est, à ce jour, pas impactée par la vente de bois exportés au bénéfice de pays aux antipodes géographiques et ne comporte pas, à ce jour, de scierie sur son territoire :

1. Que la filière a besoin impérativement de matière première noble plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;
2. Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu les bois nobles issus de propriétés labellisées « PEFC » sont exportés aux prix forts impliquant un bilan « Carbone » des plus catastrophiques puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ;
3. Qu'il est d'une importance capitale de revoir les règles dites de libres concurrences au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;
4. Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;
5. Qu'il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière « Bois » wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;
6. Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Économie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs) entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé « PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label « Bois local » et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB ;
7. Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à divers incitants afin d'encourager à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc...) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc... Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros.
8. Qu'il conviendrait que l'Autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges.

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Lincent sollicite officiellement du Gouvernement wallon la modification de la législation en vigueur par l'approbation d'une motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la présente motion de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie.

Article 2 : D'alerter solennellement l'ensemble des pouvoirs publics et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles.

Article 3 : De charger le Collège communal de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons ainsi qu'au Parlement européen.

Point 9 - ENERGIE : RENOUELEMENT DE LA DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION (GRD) ELECTRICITE ET GAZ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - DESIGNATION - DECISION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2021 de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire ;

Considérant que l'appel a été publié sur le site internet de la Commune ainsi qu'au Moniteur belge le 9 juillet 2021 ;

Considérant qu'un courrier a été notifié à tous les gestionnaires de réseaux en date du 7 juillet 2021 aux fins de leur communiquer ledit appel ;

Considérant que la date ultime de dépôt des candidatures des candidats intéressés était fixée au 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'une candidature est parvenue :

- ORES Assets (en date du 13 octobre 2021) ;

Considérant le rapport d'analyse des candidatures établi le 24 janvier 2022 ci-joint ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 2 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le rapport d'examen des candidatures établi en date du 24 janvier 2022 et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De proposer la désignation de ORES Assets en tant que candidat pour le renouvellement du GRD électrique et/ou gaz de la Commune et de la notifier à la CWaPE.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie et à ORES Assets.

Point 10 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : ORGANISATIN DE L'ENSEIGNEMENT SUR BASE DU CAPITAL-PERIODES AU 15 JANVIER 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc. organisée virtuellement par échange de courriels entre le 27/01/2022 et le 03/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE

de l'organisation de l'enseignement fondamental et primaire au 15 janvier 2022

Implantation de LINCENT :

Dans l'enseignement maternel

Encadrement 43 élèves : 42 élèves physiques : 41 et 1 élève qui compte pour 1,5 (arrondi à 2)

Pas d'ouverture de classe.

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »

Maître spécial de psychomotricité : 4 périodes

Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 77 élèves : 76 élèves physiques : 74 et 2 élèves qui comptent pour 1,5 (arrondi à 2)

La population primaire encadrement génère 104 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes
Education physique :	8 périodes
Nombre de périodes :	104 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	4 périodes
Périodes de PC communs	4 périodes
Nombre de périodes :	14 périodes

Implantation de RACOUR:

Dans l'enseignement maternel

Encadrement 41 élèves

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »

Maître spécial de psychomotricité : 4 périodes

Pas d'ouverture de classe.

Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 69 élèves : 68 élèves physiques : 67 et 1 élève qui compte pour 1,5 (arrondi à 2)

La population primaire encadrement génère 92 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3	72 périodes
Education physique :	6 périodes
Périodes d'adaptation	12 périodes
Périodes reliquats :	2 périodes
Nombres de périodes :	92 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	2 périodes
Périodes de PC communs	3 périodes

Nombre de périodes : 11 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe : 24 périodes

Total des périodes pour les 2 implantations : 245 périodes

Encadrement pour les cours philosophiques :

Cours de morale non confessionnelle :	4 périodes
Cours de religion catholique :	4 périodes
Cours de religion islamique :	3 périodes
Cours de religion orthodoxe :	2 périodes
Cours de religion protestant :	3 périodes
Dispense – Citoyenneté	4 périodes

Périodes complémentaires :

Missions collectives	4 périodes
Périodes de FLA	4 périodes
Périodes COVID (actuellement jusqu'au 1er avril 2022)	7 périodes

Point 11 - Procès-verbal de la séance publique conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale antérieure - Approbation

Le Conseil,

Vu le procès-verbal de la séance publique conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 30 décembre 2021 ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Article unique - l'approbation du procès-verbal tel que présenté.

Point 12 - Procès-verbal de la séance publique antérieure - Approbation

Le Conseil,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 30 décembre 2021 ;

Moyennant les corrections suivantes sollicitées par Madame Bauduin J.:

- Point 4 : Finances : CCCA - Budget 2022

Vote à l'unanimité

- Questions : la question posée par Madame Bauduin étant : Rue de la Bruyère, ne pourrait-on pas prévoir une signalisation au droit de la dégradation dans l'attente des travaux.

A l'unanimité,

APPROUVE

Article unique – le procès-verbal du 30 décembre 2021 tel que modifié.

Point 13 – Questions orales d'actualité

Monsieur Léon Coulée:

1. Les travaux d'égouttage de la rue du Warichet sont-ils terminés?
2. Une convention entre la Commune et le liquidateur de l'asbl Comité de gestion du centre sportif ne devrait-elle pas être établie dans l'attente d'un repreneur?

Madame Marie-Madeleine Nissen:

1. Un règlement complémentaire de circulation a été adopté par le Conseil en 20 mai 2021 en vue d'interdire le stationnement rue de la Station entre le numéro 14 et 22. A ce jour, aucun aménagement n'a été apporté. Quant la demande d'approbation a-t-elle été adressée au Ministre compétent et quelle est la décision intervenue?
2. Quand allons-nous recevoir copie des PV des Collèges afin d'exercer notre rôle de conseiller communal? Cette situation a déjà été dénoncée le 20 mai et 30 décembre 2021.
3. Inondation. Nous vous remercions Monsieur le Président quant à votre intervention auprès de l'agriculteur concerné par les inondations du 29 juin 2021 ayant provoqué des dégâts à une habitation sise rue des Alliés. Il aura fallu 7 mois pour qu'une réaction concrète advienne. Quand l'agriculteur va-t-il veiller à ses engagements?
4. Dans le cadre de l'approbation du Groupe LRPS relatif à l'achat d'un immeuble sis rue Saint Christophe à Racour (Conseil du 28 octobre 2021), il n'est pas fait mention de la fusion de la bibliothèque communale avec la bibliothèque libre. Pourquoi, Monsieur le Président, n'avez-vous pas clairement mentionné votre projet de fusion entre ces 2 bibliothèques dans votre projet de délibération du 28 octobre 2021?
5. Nous avons appris que la maison rue de Pellaines destinée à l'accueil des transmigrants ne serait plus disponible fin de ce mois. Ne serait-il possible de prévoir leur hébergement au Presbytère de Racour, actuellement inoccupé?
6. Qui a décidé de l'organisation, cette année, du grand feu par l'administration communale et non plus par la Majorité? Serait-ce pour que cette fois ce soit les ouvriers qui nettoient le terrain après ce grand feu, chose qui n'avait jamais été réalisée auparavant.

Madame Jacqueline Bauduin:

1. Le ramassage des déchets verts via un conteneur aura-t-il toujours lieu?

Monsieur David Doguet

1. Un problème de sécurité routière se pose au niveau de la rue Warichet devant la librairie notamment en raison d'un stationnement sauvage. Peut-on trouver une solution à cette situation particulièrement dangereuse?
2. On constate des dépôts clandestins à proximité de l'ancienne habitation (proximité du Ravel). Que fait-on pour lutter contre ceux-ci?
3. La presse a mis en évidence la problématique des conduites d'eau en béton ciment contenant de l'amiante. Quelles sont les informations quant à notre territoire?

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire de séance

Le Bourgmestre - Président

Laurence MEENS

Yves KINNARD
